



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel ci-joint de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2021/22 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 29 de la résolution [76/5](#) de l'Assemblée.

* [A/77/150](#).



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2021/22

Résumé

Au cours de l'année de son vingtième anniversaire, la Cour pénale internationale a réalisé des progrès appréciables et étendu ses activités malgré les difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Parmi les faits marquants de cette année écoulée, deux procès se sont ouverts, deux autres se sont poursuivis et un cinquième est entré en phase préparatoire, ce qui a porté l'activité judiciaire de la Cour à un niveau sans précédent. En outre, trois nouveaux mandats d'arrêt ont été délivrés, et un quatrième a été rendu public, un suspect a été transféré à la Cour et trois nouvelles enquêtes ont été ouvertes. Les réparations aux victimes ont continué à occuper une place importante dans les travaux de la Cour, le Fonds au profit des victimes ayant exécuté des ordonnances de réparation dans quatre affaires, parallèlement à des projets d'assistance dont ont bénéficié plus de 17 000 victimes. En plus des activités judiciaires et des poursuites en cours, la Cour continue de participer activement au processus d'examen visant à renforcer l'institution et le système du Statut de Rome dans sa globalité.

Depuis sa création, la Cour a été saisie de 31 affaires impliquant 50 suspects ou accusés. Des enquêtes ont été ouvertes à l'égard de 17 situations : Afghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, État de Palestine, Philippines, République centrafricaine I et II, République démocratique du Congo, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

En ce qui concerne la situation au Darfour, le procès d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, s'est ouvert le 5 avril 2022. Il s'agit du premier procès à s'ouvrir devant la Cour sur renvoi du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine II, la présentation des moyens de preuve par le Bureau du Procureur dans le procès d'Alfred Yekatom et de Patrice-Edouard Ngaïssona s'est poursuivie. Dans la même situation, Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka a été remis à la Cour, et la date de l'ouverture du procès de Mahamat Said Abdel Kani a été fixée au 26 septembre 2022 après la confirmation partielle des charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre lui. Par ailleurs, un mandat d'arrêt délivré en 2019 contre Mahamat Nouradine Adam a été rendu public.

En ce qui concerne la situation au Mali, le procès d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis à Tombouctou, s'est poursuivi.

En ce qui concerne la situation au Kenya, le procès de Paul Gicheru pour des infractions présumées de subornation de témoins s'est ouvert, et les conclusions ont été présentées.

En ce qui concerne la situation en Géorgie, des mandats d'arrêt ont été délivrés contre David Georgiyevich Sanakoev, Gamlet Guchmazov et Mikhail Mayramovich Mindzaev pour des crimes qui auraient été commis pendant le conflit armé de 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie.

Le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur la situation en Ukraine, dont il a été saisi par 43 États parties au total. Il a également ouvert des enquêtes sur les

situations aux Philippines et au Venezuela (République bolivarienne du). Les Gouvernements des deux États lui ont demandé de déférer aux autorités nationales le soin de mener les enquêtes. Le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de reprendre les activités rattachées à l'enquête dans la première situation et a signalé son intention de faire de même dans la seconde.

La Cour est reconnaissante du soutien qu'apporte le système des Nations Unies à l'ensemble ses activités. Elle a continué de bénéficier, moyennant remboursement des coûts, d'une coopération très précieuse de la part du système dans un grand nombre de domaines, sous forme notamment d'assistance opérationnelle sur le terrain. La coopération, l'assistance et l'appui des États parties et d'autres États ont en outre continué d'être essentiels pour ses activités.

Les mandats d'arrêt délivrés par la Cour sont en attente d'exécution pour 15 personnes :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012)^a ;
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005) ;
- c) République centrafricaine : Mahamah Nouradine Adam (depuis 2019) ;
- d) Darfour : Ahmad Harun (depuis 2007) ; Omar Al-Bashir (depuis 2009 et 2010) ; Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012) ; Abdallah Banda (depuis 2014) ;
- e) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013) ; Philip Kipkoech Bett (depuis 2015) ;
- f) Libye : Sa`if Al-Islam Qadhafi (depuis 2011) ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled (depuis 2013)^b ;
- g) Géorgie : David Georgiyevich Sanakoev, Gamlet Guchmazov et Mikhail Mayramovich Mindzaev (depuis 2022).

La Cour invite les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre la coopération et l'assistance nécessaires à l'arrestation de ces personnes et à leur remise à la Cour.

^a Le Bureau du Procureur vérifie actuellement le décès signalé de Sylvestre Mudacumura (en 2019).

^b Le Bureau du Procureur a reçu la confirmation du décès d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled (en 2021) et en informe actuellement la Chambre préliminaire.

Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022, est présenté conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir [A/58/874](#) et [A/58/874/Add.1](#))¹.

I. État des procédures et des poursuites

A. Situations et affaires

2. Pendant la période considérée, les Chambres ont rendu plus de 700 décisions écrites, en plus des décisions orales et par courriel. Environ 200 audiences se sont tenues en première instance, ainsi que des conférences de mise en état et d'autres audiences.

3. Au total, environ 13 000 victimes ont, pendant la période considérée, pris part aux procédures menées devant la Cour. La Cour a reçu plus de 2 449 nouvelles demandes émanant de victimes, dont 468 dans l'affaire *Al Hassan* et 713 dans les affaires liées à la situation en République centrafricaine II. Elle a également reçu 195 formulaires de représentation concernant les situations en Afghanistan et aux Philippines dans le cadre des processus visés à l'article 18 et à l'article 15, respectivement. Au total, 1 110 demandes de réparations ont été reçues dans le cadre des procédures de réparation des affaires *Al Mahdi* et *Lubanga*. La Cour a en outre reçu des informations de suivi concernant 400 demandes en cours.

1. Situation concernant la République démocratique du Congo

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

4. La Chambre de première instance II reste saisie de la mise en œuvre des réparations collectives symboliques et des réparations collectives sous forme de services. À ce jour, il a été jugé que 1 547 victimes pouvaient demander réparation, et 555 bénéficiaires ont reçu des réparations sous forme de services.

Le Procureur c. Germain Katanga

5. La Chambre de première instance II demeure saisie de l'exécution de l'ordonnance de réparation qu'elle a rendue le 24 mars 2017, dans laquelle des réparations individuelles et collectives ont été accordées à 297 victimes. La mise en œuvre des réparations individuelles est terminée et celle des réparations collectives se poursuit.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

6. La Chambre de première instance II demeure saisie de l'exécution de l'ordonnance de réparation qu'elle a rendue le 8 mars 2021. S'agissant des réparations dans cette affaire, ayant retenu la responsabilité conjointe, *in solidum*, de M. Ntaganda et des coauteurs, la Chambre a adopté les programmes de réparation qui avaient été ordonnés dans l'affaire *Lubanga*, en raison des chevauchements présents dans les deux affaires entre victimes et entre préjudices. Le 24 mars 2022, le Fonds

¹ On trouvera sur le site Web de la Cour (www.icc-cpi.int/fr) de plus amples informations sur ses activités.

au profit des victimes a présenté une mise à jour du projet de plan de mise en œuvre. La Chambre d'appel n'a pas encore statué sur les appels qu'ont interjetés M. Ntaganda et l'un des représentants légaux des victimes.

2. Situation en Ouganda

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Dominic Ongwen

7. La Chambre de première instance est saisie de la procédure de réparation. Les observations ont été reçues entre décembre 2021 et mars 2022.

8. La Chambre d'appel doit encore trancher les appels formés par la défense contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées. Elle a tenu une audience du 14 au 18 février 2022 pour entendre les observations des parties, des victimes et des *amici curiae*.

3. Situation en République centrafricaine I et situation en République centrafricaine II

9. Le 28 juillet 2022, la Chambre préliminaire II a déposé une version publique expurgée du mandat d'arrêt délivré contre Mahamat Nouradine Adam pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'il aurait commis dans des centres de détention à Bangui entre le 12 avril 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins. Le mandat d'arrêt avait initialement été délivré sous scellés le 7 janvier 2019, consécutivement à la requête du Procureur.

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

10. La présentation des moyens de preuve par l'Accusation, qui avait commencé le 15 mars 2021, s'est poursuivie. À ce jour, la Chambre a entendu les témoignages de 42 des 96 témoins à charge.

Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani

11. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 12 au 14 octobre 2021. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II a confirmé en partie les charges portées contre M. Saïd.

12. Le 14 septembre 2021, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes. La Chambre d'appel a estimé que l'« approche ABC », voulant qu'une chambre catégorise les demandes des victimes en trois groupes – celles qui démontrent clairement la qualité de victime, celles qui ne le démontrent clairement pas et celles pour lesquelles le Greffe ne peut se prononcer clairement – constituait en principe un outil adéquat pour garantir à la fois l'équité et la rapidité des procédures et le respect des droits de l'accusé et des victimes.

13. Le 14 décembre 2021, la Présidence a constitué la Chambre de première instance VI et renvoyé l'affaire devant cette chambre, qui a fixé au 26 septembre 2022 la date d'ouverture du procès. L'Accusation entend citer à comparaître 44 témoins et faire admettre en preuve les témoignages préalablement enregistrés de 42 témoins, conformément au paragraphe 2 de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

14. Le 8 juillet 2022, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de modification des charges en vertu du paragraphe 9 de l'article 61 présentée par l'Accusation. La Défense a demandé l'autorisation de faire appel de la décision.

Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

15. Le 14 mars 2022, M. Mokom a été remis à la Cour, et le 22 mars 2022, il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire II. L'ouverture de l'audience de confirmation des charges est fixée au 31 janvier 2023.

16. Le 19 juillet 2022, la Chambre d'appel a annulé l'ordonnance du 25 mars 2022 par laquelle la Chambre préliminaire II avait enjoint au Greffe de révoquer sa désignation du conseil de M. Mokom et a renvoyé la question devant la Chambre préliminaire II pour qu'elle motive davantage sa décision, de la manière indiquée dans l'arrêt.

b) *Enquêtes*

17. Le Bureau du Procureur a effectué plusieurs missions d'enquête dans le cadre des procédures engagées devant les Chambres. Le maintien et le renforcement de la coopération avec les autorités de la République centrafricaine, ainsi que l'amélioration durable de la coopération avec les principales parties prenantes, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et des pays voisins, restent une priorité. Le Bureau a continué de suivre et d'encourager les procédures pénales nationales, ainsi que de coopérer et de partager ses compétences avec les acteurs judiciaires nationaux, notamment la Cour pénale spéciale. Le Procureur s'est félicité de l'ouverture historique du premier procès devant la Cour pénale spéciale et a réaffirmé l'engagement de son Bureau à soutenir activement les activités de cette Cour conformément au principe de complémentarité. Le Procureur adjoint Niang a pris part, au nom du Procureur, à la cérémonie d'ouverture.

4. Situation au Darfour

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman (« Ali Kushayb »)

18. Le 1^{er} novembre 2021, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par M. Abd-Al-Rahman. La Chambre a rejeté les arguments de la Défense selon lesquels le renvoi par le Conseil de sécurité de la situation au Darfour (Soudan) n'était pas valide et que la Cour ne pouvait exercer sa compétence à l'égard des crimes allégués, car ils avaient été commis dans un État non partie au Statut de Rome (le Soudan).

19. Le 15 novembre 2021, la Chambre préliminaire II a rejeté les requêtes aux fins de reconsidération et aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges déposées par l'Accusation et la Défense. Le 25 janvier 2022, l'Accusation a demandé à la Chambre de modifier les charges de meurtre afin d'ajuster le nombre de victimes recensées. Le 14 mars 2022, la Chambre a rejeté la demande de l'Accusation tout en précisant que les listes de victimes liées aux charges de meurtre et de viol devaient être considérées comme non exhaustives.

20. Le procès – le premier de la Cour concernant la situation au Darfour – s'est ouvert le 5 avril 2022 devant la Chambre de première instance I. À ce jour, la Chambre a entendu 28 des 134 témoins à charge et a autorisé le versement au dossier de 17 témoignages préalablement enregistrés, conformément au paragraphe 2 de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

b) *Enquêtes*

21. Tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain depuis août 2021, date à laquelle le Procureur s'est rendu au Soudan, le Bureau du Procureur s'est efforcé de s'assurer la coopération des autorités soudanaises, de faire progresser les enquêtes concernant les suspects en fuite et de mener à bien l'accusation dans le cadre du procès en cours de M. Abd-Al-Rahman. Avec le soutien du Greffe, le Bureau cherche également à établir une présence renforcée sur le terrain au Soudan. Le trente-quatrième rapport du Procureur concernant le Darfour, présenté au Conseil de sécurité le 17 janvier 2022, rendait compte de l'évolution de l'enquête et de la coopération avec les autorités.

22. Le 27 janvier 2022, l'Accusation a déposé des observations, à la demande de la Chambre préliminaire II, visant à clarifier les déclarations faites devant le Conseil de sécurité le 17 janvier 2022 concernant les activités du Bureau rattachées aux affaires contre MM. Al-Bashir et Hussein.

5. Situation au Kenya

23. Le 24 mai 2022, la Chambre préliminaire II a informé le Fonds au profit des victimes que les activités que celui-ci proposait de mener au Kenya, exposées dans sa notification au titre du paragraphe a) de la règle 50 de son règlement dans le cadre de son mandat d'assistance, ne semblaient préjuger d'aucune question sur laquelle devait se prononcer la Cour.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Paul Gicheru

24. Le procès s'est ouvert le 15 février 2022 devant la Chambre de première instance III. L'Accusation a cité huit témoins à comparaître et a produit les témoignages préalablement enregistrés de six témoins. La Défense n'a pas choisi de présenter des éléments de preuve à la Cour. Les conclusions ont été présentées le 27 juin 2022.

6. Situation en Libye

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli

25. Le 15 juin 2022, la Chambre préliminaire I a mis fin à la procédure engagée contre M. Al-Werfalli, celui-ci étant décédé.

b) *Enquêtes*

26. Depuis le renvoi de la situation en 2011, l'accent initial mis sur les crimes commis en 2011 et la délivrance de mandats d'arrêt ont été suivis d'une diversification des axes d'enquête. Les enquêtes ont notamment porté sur les allégations de crimes perpétrés dans les centres de détention, de crimes commis pendant les opérations au cours de la période 2014-2020 et de crimes visant les migrants. Un certain nombre de ces enquêtes en sont à un stade avancé. Dans son rapport au Conseil de sécurité d'avril 2022, le Procureur a présenté une stratégie redéfinie, fondée sur une évaluation complète des progrès réalisés et des défis persistants. Les principes essentiels qui ont été dégagés comprennent le renforcement de la capacité du Bureau à agir sur le terrain et l'adoption d'une nouvelle approche dans les échanges avec les autorités libyennes afin de promouvoir et de soutenir les efforts déployés à l'échelon national en vue de traduire les auteurs de crimes devant la justice, conformément au principe de complémentarité. En juin 2022, le procureur

adjoint Nazhat Shameem Khan a effectué une mission en Libye pour amorcer la mise en œuvre de cette stratégie redéfinie,

7. Situation en Côte d'Ivoire

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

27. Le 9 septembre 2021, M. Blé Goudé a déposé auprès de la Présidence une demande d'indemnisation sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 85 du Statut de Rome. À la suite de l'audience tenue le 16 décembre 2021, la Chambre constituée par la Présidence a rejeté la requête le 10 février 2022.

28. Le 13 avril 2022, la Chambre de première instance VII a rendu sa décision sur deux requêtes déposées par M. Gbagbo concernant le caractère public de la procédure, accédant en partie à sa demande visant à ce que toutes les décisions par courrier électronique soient inscrites au dossier de l'affaire.

b) Enquêtes

29. L'enquête relative aux crimes qui auraient été commis par les parties opposées à l'ancien président Laurent Gbagbo dans le contexte des violences postélectorales en Côte d'Ivoire entre décembre 2010 et juin 2011 est en cours.

8. Situation au Mali

30. Le 22 février 2022, la Chambre préliminaire I a décidé que les activités que le Fonds au profit des victimes proposait de mener au Mali, exposées dans sa notification au titre du paragraphe a) de la règle 50 de son règlement, ne semblaient préjuger d'aucune question sur laquelle devait se prononcer la Cour.

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

31. La Chambre de première instance VIII demeure saisie de l'exécution de l'ordonnance de réparation qu'elle a rendue le 17 août 2017. La Chambre a fixé au 15 août 2022 la date limite pour la collecte par les représentants légaux des victimes des demandes de réparations individuelles et au 14 novembre 2022 la date limite pour la pleine mise en œuvre par le Fonds au profit des victimes des réparations individuelles accordées.

32. Le 25 novembre 2021, un collège de trois juges de la Chambre d'appel, saisi d'une demande de réexamen de la peine en application du paragraphe 3 de l'article 110 du Statut de Rome, a réduit de deux ans la peine d'emprisonnement de neuf ans prononcée contre M. Al Mahdi, fixant au 18 septembre 2022 la date d'accomplissement de la peine.

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

33. La présentation des moyens de preuve de l'Accusation, au cours de laquelle la Chambre a entendu 52 témoins et autorisé le versement au dossier de 17 témoignages préalablement enregistrés, s'est achevée le 24 février 2022. Deux témoins cités à comparaître par les représentants légaux des victimes ont témoigné du 7 au 10 février 2022. La présentation des moyens de preuve de la Défense a commencé le 9 mai 2022. À ce jour, la Chambre a entendu 11 témoins à décharge et autorisé le versement au dossier de 10 témoignages à décharge préalablement enregistrés.

b) *Enquêtes*

34. Le Bureau du Procureur a diligenté des enquêtes à l'appui du procès en cours et a suivi de près l'évolution de la situation sur le terrain, y compris les informations faisant état d'atrocités commises concernant la situation et dans la région plus large du Sahel. Il a continué de bénéficier de la coopération des autorités nationales et d'autres acteurs, notamment des organismes des Nations Unies.

9. Situation en Géorgie

a) *Procédures judiciaires*

35. Le 16 juin 2022, la Chambre préliminaire I a décidé que les activités que le Fonds au profit des victimes proposait de mener en Géorgie, exposées dans sa notification au titre du paragraphe a) de la règle 50 de son règlement, ne semblaient préjuger d'aucune question sur laquelle devait se prononcer la Cour.

36. Comme suite à la requête présentée par l'Accusation le 22 mars 2022, la Chambre a conclu le 24 juin 2022 qu'il existait des motifs raisonnables de croire que David Georgiyevich Sanakoev, Gamlet Guchmazov et Mikhail Mayramovich Mindzaev étaient responsables de crimes de guerre et a délivré un mandat d'arrêt contre chacun d'eux.

b) *Enquêtes*

37. Le Bureau du Procureur a poursuivi son examen des éléments de preuve liés à des crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit armé entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008.

10. Situation au Burundi

Enquêtes

38. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi l'enquête autorisée le 27 octobre 2016, dans le cadre de laquelle il a effectué dans un certain nombre de pays diverses missions s'inscrivant dans les efforts déployés pour construire et maintenir des réseaux de coopération dans la région. Le Bureau a bénéficié de la coopération des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG).

11. Situation en Afghanistan

a) *Procédures judiciaires*

39. Le 27 septembre 2021, l'Accusation a demandé à la Chambre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Statut de Rome, d'autoriser la reprise des travaux d'enquête dans la situation en Afghanistan.

40. Le 8 octobre 2021, la Chambre préliminaire II a demandé au Secrétaire général et au Bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de lui faire parvenir des informations quant à l'identification des autorités qui représentent actuellement l'Afghanistan. Le 5 novembre 2021, le Greffe a transmis les communications reçues en réponse.

41. Le 8 novembre 2021, la Chambre a chargé la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir les vues des victimes conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Statut de Rome. Elles ont été transmises entre le 17 décembre 2021 et le 25 avril 2022.

42. Le 22 juillet 2022, la Chambre préliminaire II a ordonné à l'Accusation de communiquer tout document reçu de l'Afghanistan à l'appui de sa demande initiale de report de l'enquête, et de lui faire parvenir une évaluation sur le fonds de cette demande, ou toute autre observation pertinente, et ce, avant le 26 août 2022.

b) Enquêtes

43. Même s'il n'a pas encore été statué sur la demande d'autorisation de reprise des travaux d'enquête, le Bureau du Procureur a continué de préparer les fondements en vue du lancement des activités d'enquête, si la Chambre préliminaire l'autorise. Ce travail préparatoire inclut le recensement, l'analyse et la gestion des risques, l'évaluation des questions de sécurité et de logistique et, le cas échéant, la préservation d'éléments de preuve. Le Procureur a déclaré que si l'autorisation est accordée, compte tenu du peu de ressources dont dispose le Bureau et de la gravité relative des crimes allégués, son Bureau concentrera son enquête sur les crimes qui auraient été commis par les Taliban et l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan.

12. Situation au Bangladesh/Myanmar

Enquêtes

44. L'enquête, autorisée le 14 novembre 2019, se poursuit : les enquêteurs mènent des missions régulières et des efforts sont déployés pour accélérer la collecte et l'analyse des éléments de preuve et pour renforcer le dialogue et la coopération avec les partenaires dans la région et augmenter la présence au Bangladesh. Le Bureau du Procureur s'est entretenu avec diverses parties prenantes, notamment les ministères du Bangladesh, les diplomates, les organismes des Nations Unies et les ONG, concernant les demandes d'assistance et pour les informer de l'évolution de la situation. Le 27 février 2022, le Procureur a achevé une visite de cinq jours à Dhaka et à Cox's Bazar, au Bangladesh - la toute première visite du Procureur de la Cour au Bangladesh.

13. Situation dans l'État de Palestine

Enquêtes

45. L'enquête, qui s'est ouverte le 3 mars 2021, se poursuit. Elle porte sur des actes qui pourraient être constitutifs de crimes au regard du Statut de Rome et qui auraient été commis par toutes les parties depuis le 13 juin 2014 à Gaza et en Cisjordanie, en ce compris Jérusalem-Est, notamment des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité présumés qui n'ont pas servi de fondement à la conclusion issue de l'examen préliminaire ou qui se sont produits plus récemment. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur s'est également intéressé de plus près à de possibles zones et incidents sur lesquels axer en priorité ses activités d'enquête. En parallèle, le Bureau a collecté, conservé et analysé des informations, des communications et des preuves provenant de diverses sources. Le Bureau a échangé avec les parties prenantes concernées, y compris des représentants de la société civile, pour étudier activement différentes pistes de coopération et de soutien. Le 9 juin 2022, le Procureur a reçu le Ministre des affaires étrangères et des expatriés de l'État de Palestine lors de sa visite à la Cour.

14. Situation aux Philippines

Procédures judiciaires

46. Le 15 septembre 2021, la Chambre préliminaire I a fait droit à la demande présentée par l'Accusation le 24 mai 2021 et a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation visant les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été

commis sur le territoire des Philippines entre le 1^{er} novembre 2011 et le 16 mars 2019 (le retrait des Philippines du Statut de Rome ayant pris effet le 17 mars 2019) dans le contexte de la campagne dite de « guerre contre la drogue ».

47. Le 18 novembre 2021, le Procureur a informé la Chambre préliminaire I que, le 10 novembre 2021, la République des Philippines lui avait demandé de lui déférer le soin de « l'enquête et des poursuites » menées à l'égard de ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction en ce qui concerne le crime contre l'humanité de meurtre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome qui aurait été commis sur l'ensemble du territoire des Philippines entre le 1^{er} juillet 2016 et le 16 mars 2019 dans le contexte de la campagne dite de « guerre », ainsi que dans la région de Davao entre le 1^{er} novembre 2011 et le 30 juin 2016. Le 24 juin 2022, le Procureur, après avoir analysé les renseignements communiqués par les Philippines, ainsi que d'autres renseignements publics ou communiqués par des tiers, a demandé à la Chambre l'autorisation de reprendre l'enquête, soutenant que le sursis à enquêter requis n'était pas justifié.

48. Le 14 juillet 2022, la Chambre a invité les Philippines à fournir des observations sur la demande de l'Accusation et les victimes et leurs représentants légaux à présenter d'autres vues.

15. Situation en République bolivarienne du Venezuela

a) *Procédures judiciaires*

49. Le 3 novembre 2021, le Procureur a annoncé la conclusion de l'examen préliminaire et la décision d'ouvrir une enquête. Le 21 avril 2022, le Procureur a informé la Chambre préliminaire I que le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela lui avait demandé, le 16 avril 2022, de déférer l'enquête et « s'en remettre aux actions menées par les autorités nationales compétentes » du pays. Le Procureur a en outre informé la Chambre de son intention de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de reprendre l'enquête.

b) *Enquêtes*

50. L'annonce par le Procureur, le 3 novembre 2021, de la décision mentionnée ci-dessus de procéder aux enquêtes s'est accompagnée de la signature conjointe d'un mémorandum d'accord avec le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela visant à renforcer le dialogue et la coopération. Depuis lors, le Bureau examine les moyens de renforcer la coopération avec les autorités vénézuéliennes et de faciliter l'assistance technique au titre du mémorandum d'accord, tout en progressant dans la réalisation des activités indépendantes qui découlent de son mandat. C'est dans ce contexte que le Procureur a effectué en mars 2022 une deuxième visite officielle en République bolivarienne du Venezuela, au cours de laquelle un accord a été conclu pour la création à Caracas d'un bureau d'appui à la coopération prévue par le mémorandum d'accord. Le Bureau a également collaboré avec d'autres acteurs concernés travaillant à la promotion de l'état de droit et au renforcement des capacités dans la région, y compris auprès des Nations Unies.

16. Situation en Ukraine

a) *Procédures judiciaires*

51. Le 2 mars 2022, après notification par l'Accusation, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, de son intention de demander à une Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Ukraine, la Présidence a confié l'examen de la situation à la Chambre préliminaire II.

52. Les 2 et 7 mars 2022, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait reçu des renvois de la part de 40 États parties pour lui déférer la situation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe a) de l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14 du Statut de Rome, et que, dès lors qu'une demande d'autorisation en vue d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15 du Statut n'était plus requise, le Procureur avait décidé d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. Le nombre de renvois est depuis passé à 43.

b) *Enquêtes*

53. Conformément aux critères d'ensemble relatifs à la compétence conférés par ces 43 renvois, la portée de l'enquête ouverte par le Procureur le 2 mars 2022, sans préjuger de son objet, englobe toute allégation passée et actuelle de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide commis sur une partie quelconque du territoire de l'Ukraine par quiconque depuis le 21 novembre 2013. Le Bureau est actuellement en train de se déployer activement en Ukraine et dans la région, notamment par le biais de trois missions menées personnellement par le Procureur, et met en œuvre des initiatives de coopération et de coordination avec diverses parties prenantes nationales et internationales, notamment des États parties et des organisations internationales et régionales.

17. Autres procédures judiciaires

54. Le 27 avril 2022, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo ont demandé la révision de la décision du Procureur du 28 octobre 2021 de clore l'examen préliminaire de la situation en Colombie. Le 22 juillet 2022, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande, tout en exhortant le Procureur à fournir des précisions sur les raisons de sa décision à ceux qui lui ont fourni des renseignements, conformément au paragraphe 6 de l'article 15 du Statut de Rome.

B. Observations préliminaires

55. À la fin de la période considérée, le Bureau du Procureur était saisi de trois examens préliminaires concernant les situations en Guinée et au Nigéria et la situation au Venezuela (République bolivarienne du) II.

56. L'examen préliminaire mené au Nigeria s'est achevé en 2020. La situation a depuis fait l'objet d'une mission de haut niveau du Procureur, en avril 2022, au cours de laquelle des discussions ont eu lieu entre les autorités nigérianes et le Bureau afin de renforcer la complémentarité et la coopération, dans le but de faire en sorte que les membres de Boko Haram et des forces de sécurité nigérianes répondent, dans le cadre de procédures nationales ou, à défaut, devant la Cour, des crimes qu'ils auraient commis.

57. En ce qui concerne la Guinée, le Bureau a continué à chercher des moyens de soutenir l'ouverture par les autorités nationales de procès dans le pays. En novembre 2021, le Bureau a effectué une mission à Conakry pour tenir des réunions avec le nouveau gouvernement, les autorités judiciaires et d'autres parties prenantes afin de faire le point sur les progrès accomplis.

58. En ce qui concerne la situation en République bolivarienne du Venezuela II, le Bureau a poursuivi son évaluation de la compétence *ratione materiae*.

59. Pour ce qui est de l'État plurinational de Bolivie, le Bureau a mis un terme à l'examen préliminaire de la situation, que le gouvernement du pays lui avait déférée le 4 septembre 2020, concluant que les critères énoncés dans le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête n'étaient pas remplis. Plus particulièrement, le Procureur a

décidé qu'il n'existait pas de base raisonnable de croire que des crimes présumés relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour avaient été commis, étant donné que le comportement allégué ne comportait pas les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et ne constituait pas un crime visé au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut.

60. Le 28 octobre 2021, le Procureur a clos l'examen préliminaire concernant la Colombie et dans le même souffle signé un accord de coopération entre son Bureau et le Gouvernement colombien par lequel le Bureau renouvelait son engagement envers le processus national de responsabilisation dans le pays et qui définissait plus avant les rôles respectifs du Bureau et des autorités colombiennes afin d'étendre et de pérenniser les progrès enregistrés par les instances judiciaires nationales et les organes chargés des poursuites, notamment par la Juridiction spéciale pour la paix..

61. Le Bureau a poursuivi la tâche d'évaluer les communications reçues au titre de l'article 15 du Statut de Rome, y compris celles qui se trouvent au stade du filtrage initial, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à un examen préliminaire de toute autre situation spécifique, ainsi que celles se rapportant à toute autre situation qui pourrait lui être déférée.

II. Coopération internationale

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'ONU et les entités présentes sur le terrain

62. Ainsi que le prévoit l'Accord de 2004 régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, les rapports entre l'ONU et la Cour sont fondés sur le respect de l'une pour le statut et le mandat de l'autre, l'objectif étant que chacune des deux organisations s'acquitte de ses responsabilités dans l'intérêt de l'une et de l'autre. Par cet accord, les deux organisations ont établi le cadre dans lequel s'inscrivent les multiples formes de leur coopération, allant de l'échange d'informations à l'appui sur le terrain, en passant par la fourniture de services et d'installations, l'entraide judiciaire et la comparution de fonctionnaires des Nations Unies devant la Cour pour y déposer en qualité de témoins. L'accord est complété par des accords complémentaires portant sur des formes spécifiques de coopération.

63. La Cour a continué de bénéficier de l'indispensable soutien des hauts responsables de l'ONU. Les responsables de la Cour attachent une grande valeur aux réunions bilatérales tenues durant la période considérée avec différents représentants des Nations Unies, notamment le Secrétaire général António Guterres. Elle lui est reconnaissante de son soutien constant, et apprécie également le rôle essentiel que joue le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques en tant qu'intermédiaire entre elle-même et l'ONU, notamment pour la transmission et la coordination des demandes d'entraide judiciaire. La Cour a continué de fournir des fonds à l'Organisation des Nations Unies pour un poste de la classe P-3 au Bureau des affaires juridiques afin de traiter ses demandes d'assistance et de coopération, tout en garantissant le plein respect des mandats indépendants de chacune. La Cour a également continué de rembourser les frais de personnel afférents à un poste de la classe P-2, en compensation du surcroît de travail qui résulte de longue date de ses demandes.

64. Le bureau de liaison qui assure, à New York, la représentation de la Cour auprès de l'ONU a continué de promouvoir la coopération entre les deux organisations, de représenter la Cour dans diverses réunions, de suivre les faits nouveaux présentant un

intérêt pour la Cour et d'aider à l'organisation de manifestations auxquelles participent de hauts fonctionnaires de la Cour.

65. Comme les années précédentes, plusieurs entités, services et bureaux du système des Nations Unies, ainsi que divers conseillers spéciaux et représentants du Secrétaire général, ont apporté à la Cour un appui important et très apprécié.

66. Le Bureau du Procureur se félicite particulièrement des échanges qui ont eu lieu avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et ONU-Femmes, et il se réjouit de pouvoir approfondir ses relations avec eux.

67. La Cour a continué de bénéficier de sa coopération avec les organismes des Nations Unies présents sur le terrain, conformément à leurs mandats et avec l'accord des États hôtes. Elle leur est grandement reconnaissante de cette collaboration, indispensable à ses activités. Les bureaux de la Cour en Côte d'Ivoire, en Géorgie, au Mali, en Ouganda, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ont joué un rôle important à cet égard en assurant la liaison avec les organismes des Nations Unies.

68. Le Greffe a continué de répondre aux demandes des conseils de la défense et des victimes avec l'aide de l'ONU, pour laquelle il exprime à celle-ci sa reconnaissance. En 2022, l'augmentation des missions soutenues par le Greffe a entraîné une hausse des demandes d'appui opérationnel concernant des situations en divers lieux géographiques et de soutien à plusieurs acteurs et participants aux procédures (équipes de défense, représentants légaux des victimes, personnel des Chambres et personnel du Fonds au profit des victimes). La poursuite de cette assistance et l'inclusion de dispositions s'y rapportant dans les accords entre la Cour et l'Organisation sont particulièrement importantes eu égard au principe de l'égalité des moyens. Lorsqu'il n'existe pas de cadre juridique applicable pour faire des demandes de coopération spécifiques, le Greffe et l'ONU s'efforcent de trouver des solutions ad hoc exposées dans des échanges de lettres. Ces mesures ont été appliquées avec succès en 2022.

69. La Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en participant à des réunions interorganisations consacrées à la gestion des installations, aux voyages et à la sécurité. En outre, les bureaux de pays et le bureau de liaison de la Cour auprès de l'ONU à New York ont pu se coordonner avec diverses entités du système des Nations Unies dans les domaines de l'administration et de la gestion. La Cour participe en particulier au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et compte sur les missions des Nations Unies pour la fourniture, moyennant remboursement, de services variés : transport, communications audiovisuelles, assistance médicale, informations sur la sécurité, formation à la sécurité, échange de renseignements et gestion des risques. Elle a également participé aux réunions du Comité de haut niveau sur la gestion.

70. La Cour est partie depuis 2019 à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Au cours de la période considérée, huit membres du personnel de la Cour ont été prêtés ou détachés, et cinq ont été transférés à d'autres organisations en vertu de l'Accord. Un fonctionnaire de l'ONU est actuellement prêté à la Cour, et deux nouveaux fonctionnaires de la Cour ont été transférés par d'autres organisations internationales.

71. Le conseiller juridique principal du Greffe et le Directeur du secrétariat de l'Assemblée des États parties ont assisté à une réunion du Réseau des conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies à Madrid le 21 avril 2022.

2. Intégration de la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies

72. La Cour est particulièrement sensible au soutien qui est témoigné à ses activités dans les résolutions, les déclarations et les autres documents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions des Nations Unies. Elle se félicite également des occasions offertes à ses hauts fonctionnaires de prendre part aux réunions de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser, telles que l'état de droit, le droit pénal international et le droit humanitaire international, la justice transitionnelle, la violence sexuelle en période de conflit, le sort des enfants en temps de conflit armé, la consolidation de la paix, le développement durable et la responsabilité de protéger.

73. Les juridictions nationales ont la responsabilité première d'engager des enquêtes et des poursuites pour les crimes visés par le Statut de Rome. Dans cette optique, la Cour préconise d'inclure des éléments de renforcement des capacités dans les programmes de réforme juridique et judiciaire soutenus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son aide au renforcement de l'état de droit, par exemple en incorporant dans le droit interne les crimes et les principes du Statut, en mettant en place ou en renforçant les mécanismes nationaux de coopération avec la Cour et en formant des juristes aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux, en particulier dans le cadre des mandats de soutien aux institutions judiciaires et pénitentiaires dans les situations d'après-conflit. Les organismes des Nations Unies sont invités à envisager, le cas échéant, de mettre à profit les compétences spécialisées de la Cour pour ces activités.

74. La Cour a poursuivi sa campagne en faveur de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, relatif à la paix et à la justice, et a observé les journées internationales désignées par l'Organisation des Nations Unies en publiant des articles et des messages sur les médias sociaux à l'occasion, notamment, de la Journée de la paix, de la Journée des droits de l'homme, de la Journée internationale contre l'utilisation d'enfants soldats, de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, de la Journée mondiale des réfugiés et de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. En collaboration avec le Fonds au profit des victimes et la Fondation Carmignac, la Cour a présenté une exposition de photos au Siège de l'ONU et a coordonné avec l'Organisation la présentation des témoignages tirés de sa série « La vie après un conflit » sur la page Web d'ONU Info et les médias sociaux de l'Organisation. En commémorant l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002, la Cour a marqué son vingtième anniversaire, soulignant la pertinence de son mandat, sa nature unique d'instance internationale permanente, ainsi que l'appui et la coopération dont elle a besoin de la part des États. L'objectif de développement durable 16 sera l'un des thèmes mensuels de la campagne de médias sociaux #ICCis20, qui durera toute l'année.

3. Coopération avec le Conseil de sécurité

75. La Cour et le Conseil de sécurité ont des rôles différents, mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et sont de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. La prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une situation à la Cour peut faciliter l'application du principe de responsabilité dans les situations où des crimes graves ont pu être commis, mais où la Cour n'a pas compétence pour agir.

Un exemple concret en est l'ouverture du procès d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en avril 2022, qui est le premier procès à s'ouvrir devant la Cour sur la base d'un renvoi par le Conseil.

76. Une fois que le Conseil de sécurité a ainsi renvoyé une situation, il importe au plus haut point de garantir qu'elle jouira de la coopération nécessaire, notamment pour ce qui est de l'arrestation et de la remise des individus visés par ses mandats d'arrêt. À la suite du renvoi devant elle des situations au Darfour et en Libye, la Cour a adressé au Conseil 16 notifications de non-coopération d'États, auxquelles ce dernier n'a toutefois apporté aucune réponse concrète.

77. Les exposés semestriels du Procureur au Conseil de sécurité sur les situations au Darfour et en Libye ont été l'occasion de tenir le Conseil et les États Membres de l'ONU informés de l'avancement des enquêtes du Bureau et des difficultés rencontrées, ainsi que de souligner l'importance de la coopération, notamment en ce qui concerne les mandats d'arrêt restants à exécuter. Lors de son premier exposé au Conseil, en novembre 2021, le Procureur Karim Khan a appelé à une nouvelle ère de collaboration entre le Bureau du Procureur et le Conseil, suscitant une convergence renouvelée des actions pour lutter contre les atrocités criminelles.

78. Outre ces exposés, le Procureur a également participé à un certain nombre d'autres rencontres avec le Conseil de sécurité, notamment la réunion organisée selon la formule Arria sur la question « Amener les personnes responsables des atrocités commises en Ukraine à répondre de leurs actes », qui s'est tenue le 27 avril 2022, et celle intitulée « Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome : réflexions sur les relations entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité », qui s'est tenue le 24 juin 2022.

79. La Cour est convaincue qu'il est possible, en s'appuyant sur les échanges passés, d'améliorer encore le dialogue entre la Cour et le Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt mutuel, qu'elles soient d'ordre thématique ou propres à une situation donnée, en vue de renforcer les synergies entre les mandats des deux entités et de perfectionner leurs méthodes de travail.

80. La Cour est reconnaissante du soutien que lui apporte le Conseil de sécurité et du rôle essentiel que jouent à cet égard les États parties au Statut de Rome qui siègent au Conseil. Le Bureau du Procureur a bénéficié d'échanges formels et informels et du fort soutien exprimé, notamment, à l'occasion des points de presse organisés après les exposés présentés au Conseil par les coordonnateurs de la Cour au nom des membres du Conseil qui sont également des États parties.

B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile

81. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis aux États 505 demandes de visa. Il a également transmis 346 demandes initiales de coopération à des États parties, à d'autres États ainsi qu'à des organisations internationales et régionales, et assuré le suivi des demandes en instance.

82. Le Bureau du Procureur a adressé 355 demandes d'assistance notamment à des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités publiques et privées, et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente, et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente. Il a également reçu 22 demandes de coopération au titre du paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome.

83. Les États ont continué d'apporter leur précieux concours aux enquêtes et aux poursuites, notamment en ce qui concerne les arrestations, l'identification et le gel d'avoirs, la fourniture de documents et la facilitation des missions de la Cour sur leur territoire.

84. En plus d'émettre lui-même des demandes et de transmettre celles présentées par les chambres de la Cour, le Greffe a demandé aux États d'aider les équipes de la défense dans leurs enquêtes, notamment en leur donnant accès aux documents ou aux témoins potentiels. Il a aussi communiqué avec les autorités compétentes pour procurer des visas en vue de visites au centre de détention de la Cour. Les États ont également été priés de fournir une assistance en vue des procédures de réparation, notamment en localisant les victimes et en appuyant les activités du Fonds au profit des victimes. Ces formes d'assistance sont toutes bienvenues dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité et à l'équité des procédures de la Cour.

85. Ainsi qu'en témoigne la liste des mandats d'arrêt émis par la Cour et en attente d'exécution, qui figure dans le résumé du présent rapport, l'arrestation et la remise des individus visés demeurent une difficulté majeure.

86. La Cour a continué d'encourager les États à conclure avec elle des accords de coopération concernant la réinstallation des témoins menacés, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire et la libération définitive des suspects ou des accusés. Deux nouveaux accords ont été conclus au cours de la période considérée, dont un accord avec la France sur l'exécution des peines.

87. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué de s'employer à renforcer la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de services judiciaires et de services de police pour répondre aux besoins de la Cour, et à faciliter les procédures nationales, selon qu'il convient et dans le respect du principe de complémentarité. Les deux organes ont également continué de travailler en étroite collaboration au sein du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation en vue de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies pour faciliter l'arrestation de suspects et de mettre en place un réseau de partenaires afin de favoriser l'échange d'informations et la collaboration en matière de recensement, de gel et de saisie des avoirs. Le 30 novembre 2021, une réunion d'experts s'est tenue entre la Cour et les représentants des États pour s'entretenir des enquêtes financières et du recouvrement des avoirs. Cet événement a été l'occasion pour la Cour d'expliquer les défis qu'elle a dû relever et les succès qu'elle a obtenus, ainsi que sa jurisprudence récente. Lors de la vingtième session de l'Assemblée des États parties, la Cour a invité les États à identifier des experts nationaux compétents en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs qui pourraient devenir coordonnateurs opérationnels. Enfin, le Greffe a poursuivi ses efforts en vue d'obtenir un financement suffisant pour le Fonds, dont il dépend pour assurer les visites familiales aux détenus indigents.

88. Grâce au soutien financier de la Commission européenne et d'autres donateurs, la Cour a organisé plus de 10 séminaires et événements à l'appui des efforts visant à renforcer la coopération, la complémentarité et l'universalité, y compris un séminaire virtuel de haut niveau pour les juges de la région Asie-Pacifique, une conférence régionale de haut niveau à Dakar, une conférence marquant le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et le quatrième Forum Asie-Pacifique de La Haye.

89. La Cour a continué de resserrer ses liens et sa collaboration avec les organisations internationales et régionales, partenaires essentiels pour promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre au niveau national, faire connaître ses travaux, renforcer la coopération et encourager une représentation géographique plus large parmi le personnel.

90. La Cour attache une grande importance aux activités que mènent ses partenaires de la société civile pour la faire connaître et promouvoir la ratification universelle et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, et a continué d'y prendre part. Du 1^{er} au 3 juin 2022, la Cour a organisé, sur une plateforme virtuelle, une table ronde annuelle avec les ONG.

III. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Questions relatives aux traités

91. Trois États ont accepté ou ratifié l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome adopté en 2010, ce qui porte à 43 le nombre total d'États parties ayant accepté ou ratifié cet amendement. Deux États ont accepté ou ratifié l'amendement sur le crime d'agression, ce qui porte à 43 le nombre total d'États parties ayant accepté ou ratifié l'amendement. Trois États ont accepté ou ratifié l'amendement à l'article 124 du Statut, ce qui porte à 18 le nombre total d'États parties ayant accepté ou ratifié l'amendement. Trois États ont accepté ou ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut concernant le recours à des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, ce qui porte à 12 le nombre total d'États parties ayant accepté ou ratifié l'amendement. Un État a accepté ou ratifié les amendements à l'article 8 concernant l'utilisation d'armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, et concernant l'utilisation d'armes à laser aveuglantes, ce qui porte à 10 le nombre total d'États parties ayant accepté ou ratifié chacun de ces amendements. Deux États ont accepté ou ratifié l'amendement à l'article 8 concernant le crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils, ce qui porte à huit le nombre total d'États parties ayant accepté ou ratifié l'amendement.

92. Un État a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ce qui porte à 79 le nombre de parties à cet accord.

93. La Cour a poursuivi ses efforts pour inciter tous les États qui ne comptent pas parmi les 123 parties au Statut de Rome à y adhérer dès que possible.

B. Élections

94. À sa vingtième session, l'Assemblée des États parties a élu deux procureurs adjoints, Nazhat Shameen Khan et Mame Mandiaye Niang, pour un mandat de neuf ans commençant le 7 mars 2022, date de leur engagement solennel.

95. L'Assemblée a également élu les membres du septième Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour un mandat de trois ans, à savoir Ibrahim Yillah (États africains), Sheikh Mohammed Belal (États d'Asie-Pacifique), Andres Parmas (États d'Europe orientale), Minou Tavárez Mirabal (États d'Amérique latine et des Caraïbes) et Kevin Kelly (États d'Europe occidentale et autres États).

C. Fonds au profit des victimes

96. Le nouveau Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a élu à l'unanimité Minou Tavárez Mirabal à la présidence et Ibrahim Sorie Yillah à la vice-présidence. Les principales décisions prises par le Conseil au cours de la période considérée sont l'adoption d'une politique sur ses méthodes de travail, l'adoption d'un accord sur la transition de la direction au sein du secrétariat du Fonds, la décision de lancer le prochain plan stratégique (2023-2025) et l'adoption de stratégies pour la

collecte de fonds et la communication. En outre, le Fonds a continué à travailler sur les questions identifiées au cours de l'examen par le groupe d'experts indépendants.

97. Durant la période considérée, le Fonds a été actif dans cinq procédures de réparation dans les affaires *Lubanga*, *Katanga*, *Al Mahdi*, *Ntaganda* et *Ongwen*. À la mi-2022, le Fonds avait : a) mis en œuvre la majeure partie des réparations collectives ordonnées par la Cour dans l'affaire *Katanga*, en attendant que soient établies les modalités des réparations pour le logement et le soutien psychologique ; b) officiellement amorcé la mise en œuvre des réparations collectives dans l'affaire *Al Mahdi*, après avoir établi l'admissibilité de plus de 880 victimes à des réparations individuelles et les avoir administrées ; c) commencé à fournir des réparations collectives sous forme de services aux bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga*, plus de 550 victimes ayant été rejointes à ce jour et d) commencé à fournir des réparations aux victimes prioritaires faisant montre d'un besoin urgent dans l'affaire *Ntaganda*, et présenté le projet de plan de mise en œuvre visant à fournir des réparations collectives avec des composantes individuelles à toutes les victimes dans l'affaire *Ntaganda*. Le Fonds a également présenté des observations sur les réparations dans l'affaire *Ongwen*.

98. En ce qui concerne les programmes d'assistance, le Fonds a 20 projets en cours, dont 5 en République centrafricaine, 3 en Côte d'Ivoire, 7 en République démocratique du Congo et 5 en Ouganda. Rien qu'en 2021, ces programmes ont bénéficié à environ 17 000 victimes. Le Fonds a sélectionné des partenaires d'exécution pour les programmes d'assistance en Géorgie, au Kenya et au Mali.

99. Hormis les 330 000 euros reçus au titre des amendes, les réparations sont actuellement financées par des contributions volontaires, principalement par les États parties. À ce jour, le Fonds a pu compléter le versement d'indemnités dans l'affaire *Katanga* (1 million de dollars) et dans l'affaire *Al Mahdi* (2,7 millions d'euros), mais il manque de fonds pour l'affaire *Lubanga* (au moins 4,5 millions d'euros), l'affaire *Ntaganda* (au moins 16 millions d'euros) et l'affaire *Ongwen*. En outre, la poursuite des programmes d'assistance au cours de la prochaine période contractuelle nécessitera environ 3 millions d'euros. Le Fonds demande à l'ensemble des États et des organismes concernés de verser des contributions volontaires pour aider les victimes et leurs familles, afin de garantir la réalisation du droit des victimes à recevoir des réparations.

D. Examen de la Cour pénale internationale et du système découlant du statut de Rome

100. Le processus d'examen le processus d'examen engagé par l'Assemblée des États parties à sa dix-huitième session, qui vise à renforcer la Cour et le système de justice pénale internationale du Statut de Rome, est resté prioritaire pour les dirigeants de la Cour. La Cour a coordonné étroitement avec l'Assemblée l'évaluation et la mise en œuvre, lorsque cela était justifié, des recommandations du rapport final sur l'examen effectué par le groupe d'experts indépendants, publié le 30 septembre 2020, concernant un grand nombre de domaines thématiques comprenant la gouvernance et les ressources humaines, la planification stratégique, l'efficacité du processus judiciaire, les méthodes de travail des juges, les stratégies de l'accusation, les enquêtes et les poursuites, la défense et l'aide juridictionnelle, ainsi que la participation des victimes et les réparations. Des avancées significatives ont été réalisées en ce qui concerne, entre autres, la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la culture organisationnelle de la Cour.

E. Incidence de la pandémie de maladie à coronavirus sur les activités

101. La Cour a continué de suivre une stratégie à plusieurs niveaux pour atténuer les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur ses activités. En 2021 et au premier trimestre de 2022, la Cour a continué à fonctionner dans les conditions particulières imposées par la pandémie. Grâce aux modalités de travail aménagées, ainsi qu'à des solutions créatives dans les salles d'audience, la Cour a pu faire avancer ses procédures judiciaires. Afin de protéger la santé et la sécurité du personnel, la Cour a continué à n'autoriser l'accès physique à ses locaux qu'en cas de nécessité liée à des activités essentielles. Dans sa riposte à la pandémie, elle a continué de suivre de près les conseils des autorités de l'État hôte, les Pays-Bas. Elle a également continué de prendre des mesures similaires dans ses bureaux de pays et dans son bureau de liaison à New York, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies. Au deuxième trimestre 2022, les conditions ont permis un retour progressif à la situation pré-pandémique, tout en restant vigilant. La restriction de l'accès des visiteurs extérieurs aux locaux de la Cour a été levée le 25 avril 2022, et la dernière phase du retour progressif du personnel dans les locaux s'est officiellement achevée le 2 mai 2022. Le même jour, l'équipe de gestion des crises chargée de réagir à la pandémie a été dissoute. Si nécessaire, elle peut être rapidement rétablie.

IV. Conclusion

102. La Cour a fait des progrès appréciables au cours de la période considérée, tant sur le plan des procédures de mise en état, de première instance et d'appel et des réparations qu'en ce qui concerne les enquêtes et examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur. Parmi les faits marquants de cette année écoulée, deux procès se sont poursuivis, deux autres se sont ouverts et un cinquième est entré en phase préparatoire, ce qui a porté l'activité judiciaire de la Cour à un niveau sans précédent. En outre, trois nouveaux mandats d'arrêt ont été délivrés, et un quatrième a été rendu public, un suspect a été transféré à la Cour, trois nouvelles enquêtes ont été ouvertes et quatre examens préliminaires ont été achevés. Le Fonds au profit des victimes a mis en œuvre les réparations ordonnées par la Cour dans un nombre record de quatre affaires, en plus de projets d'assistance dans plusieurs pays.

103. La Cour prend acte avec gratitude des nombreuses et précieuses formes d'assistance fournies par le système des Nations Unies au cours de la période considérée et apprécie également la coopération apportée par les États aux activités en cours en matière d'enquêtes, de poursuites et d'administration de la justice, ainsi que les nombreuses déclarations de soutien exprimées dans des instances de haut niveau telles que l'Assemblée générale. Elle se réjouit de renforcer encore ces relations alors qu'elle cherche à améliorer l'administration de la justice dans le cadre de son mandat, tout en gérant une charge de travail croissante.